

DÉPARTEMENT  
LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT

DE BLOIS

Effectif légal du comité syndical

9

Nombre de délégués en exercice

9

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de  
Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Charsonville,  
Verdes, Ouzouer le Marché



Élection du président et du bureau

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le treize du mois d'avril à 19 heures 30 minutes, en application des articles L.5211-8 (syndicats de communes) L.5711-1 (syndicats mixtes fermés) et L. 5721-1 (syndicats mixtes ouverts) du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Charsonville, Verdes, Ouzouer le Marché dûment convoqué le 7 avril 2026

Étaient présents les membres du comité syndical suivants (indiquer les nom et prénom par case) :

YVON Steven	SEJOURNE Jérôme	PROVOST Aurélien
SICARD Lucile	BOURDEL Pascal	WINNE Frédéric (suppléant)
VIVIER Bruno	ALLARD Philippine	COUTANCEAU Géraud

Suppléants non votant : GALLO Eric

Absents : CLAUDE Lionel, BENOIT Nathalie

Les dispositions applicables au fonctionnement du conseil municipal s'appliquent aux syndicats de communes et syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L.5211-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces syndicats.

Les dispositions relatives au maire et aux adjoints s'appliquent aux syndicats de communes et syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L.5211-2 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces syndicats.

Les syndicats mixtes ouverts sont régis par leurs statuts qui peuvent renvoyer aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## 1. Installation des membres du comité syndical

La séance a été ouverte sous la présidence de M ESPUGNA BERNARD, président sortant, qui a déclaré les membres du comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jérôme SEJOURNE a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

## 2. Élection du président

### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du comité syndical, a dénombré 9 membres (votants) présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le comité syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2. Constitution du bureau de vote

Le comité syndical a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Pascal BOURDEL
- Monsieur Géraud COUTANCEAU

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué du comité syndical à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le syndicat. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 9
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 9
- f. Majorité absolue ..... 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
YVON Steven .....	8	Huit
COUTANCEAU Géraud	1	Un

**2.5. Proclamation de l'élection du président**

M Steven YVON a été proclamé président et a été immédiatement installé.

**3. Election du vice-président**

Sous la présidence de Steven YVON élu président, le comité syndical a été invité à procéder à l'élection du vice-président.

**3.1. Nombre de vice-présidents**

Le président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Au vu de ces éléments, le comité syndical a fixé, par délibération, le nombre de vice-président à 1

**3.2. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 9
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 9
- f. Majorité absolue ..... 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SEJOURNE Jérôme .....	8	Huit
COUTANCEAU Géraud	1	Un

**3.3. Proclamation de l'élection du vice-président**

M. Jérôme SEJOURNE a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé.

**4. Election des autres membres du bureau**

Sous la présidence de Steven YVON élu président, le comité syndical a été invité à procéder à l'élection des autres membres du bureau.

**4.1. Nombre des autres membres du bureau**

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical a fixé, par délibération, le nombre des membres du bureau à 3.

Les membres du Bureau ont été élus à l'unanimité.

Le Bureau est constitué du président, M. Steven YVON et du vice-président, M. Jérôme SEJOURNE et de M. Bruno VIVIER

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le Prenouvellon, à 20 heures, 08 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le président, le doyen d'âge, les assesseurs et le secrétaire.

Le président,



Le doyen d'âge,



Le secrétaire,



Les assesseurs,


